



REGLEMENT INTERIEUR

Adopté à l'unanimité au Conseil d'Administration du jeudi 28 juin 2012

Le collège Les Bouvets est un établissement public local d'enseignement autonome doté d'un Conseil d'administration. Il possède un règlement intérieur qui repose sur :

- Les lois de la République Française
- Les valeurs et les principes du service public d'éducation (gratuité, neutralité, laïcité)

A- LES REGLES DE VIE DE L'ETABLISSEMENT

I) L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

- L'emploi du temps de chaque classe est communiqué aux familles au début de l'année scolaire. Toute modification exceptionnelle est signalée grâce à l'environnement numérique des collèges (ENC).
- La semaine scolaire est répartie sur neuf demi-journées incluant le mercredi matin.
- Les cours ont lieu selon les horaires suivants :

	Début de cours	Fin de cours
	M1	8h00
	M2	8h55
	M3	10h10
	M4	11h05
Le mercredi	M5	12h05
	S1	13h30
	S2	14h25
	S3	15h20
	S4	16h40
		17h35

1) Entrées et sorties

- Elles se font par la porte principale, rue Félix Pyat. Les portes sont ouvertes 15mn avant le début des cours soit 7h45 et 13h15.
- Chaque élève doit obligatoirement présenter son carnet de liaison à l'entrée de l'établissement. Dans le cas contraire, l'élève retournera chez lui le chercher avant d'être accueilli au collège.
- Nul n'est autorisé à stationner devant le collège ou à ses abords sans raison.
- Au moment des sonneries (7h55, 8h55, 10h05, 11h05, 13h25, 14h25, 15h35 et 16h35), les élèves montent en classe où ils sont accueillis par leurs professeurs. L'accès au collège n'est plus possible. En cas de retard, l'élève sera autorisé à entrer au collège 15 minutes après la fermeture des grilles pour être conduit en salle d'étude.
- Un élève ne peut entrer ou sortir à des heures différentes de l'horaire normal de l'emploi du temps. Les élèves entrés au collège ne peuvent en sortir qu'après la dernière heure de cours de la matinée s'ils sont externes, de l'après-midi s'ils sont demi-pensionnaires. Les absences des professeurs sont inscrites sur le tableau d'informations de la vie scolaire et sur L'ENC. A charge pour les élèves concernés de noter cette absence sur le carnet. Aucune modification d'emploi du temps ne sera envisagée sur la journée même.
- En cas d'absence d'un professeur en fin de demi-journée pour les externes, de fin de journée pour les demi-pensionnaires, seuls pourront sortir les élèves dont les parents ont signé l'autorisation au dos du carnet de liaison.
- Aucun élève ne doit stationner dans les couloirs, ni se trouver dans les salles de classes en dehors des heures de cours. Pendant les récréations, ils doivent impérativement se rendre dans la cour. Une dérogation ponctuelle sera accordée pour une cause médicale. L'élève concerné devra toujours être accompagné par un camarade désigné.

2) Retards

La ponctualité est une obligation et une manifestation de correction. Tout élève sera considéré en retard en cours à partir de la première sonnerie. L'élève retardataire se présente en classe. Le professeur note le retard et en informe la vie scolaire. Aux interclasses les élèves se rendent dans le calme dans les salles prévues par l'emploi du temps, par le plus court chemin. A partir de 3 retards une punition sera donnée.

3) Absences des élèves

La présence au collège suivant l'emploi du temps est obligatoire. L'absence est aussitôt signalée aux parents par téléphone ou SMS qui devront la justifier sur le carnet de liaison (billets roses). En cas d'absence injustifiée ou de motif jugé non valable, la Direction du collège prendra les mesures adaptées à la situation de l'élève, allant du simple contrôle au signalement à l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou au Procureur de la République.

II) L'organisation de la vie de l'établissement et le suivi de la scolarité des élèves

Le collège Les Bouvets est un Etablissement Public Local d'Enseignement. Sa vocation est de dispenser des cours conformément aux programmes scolaires et à éduquer les élèves selon les principes républicains de laïcité et de neutralité notamment.

La communauté éducative est constituée par les élèves d'une part et par les adultes d'autre part. Tout adulte peut donner à un élève une instruction et/ou une punition.

La scolarité des élèves est suivie par les professeurs principaux et par le service Vie Scolaire sous la responsabilité du Conseiller Principal d'Education (CPE).

La scolarité au collège dure 4 années. La 6^{ème} constitue le cycle d'observation, les classes de 5^{ème} et 4^{ème} le cycle des approfondissements et la 3^{ème} le cycle d'orientation.

Au cours de leur scolarité, les élèves doivent acquérir les attestations de sécurité routière 1 et 2, le PSC1, le Brevet informatique et internet (B2i), le Diplôme National du Brevet et avoir validé les compétences et connaissances du socle commun.

1) Carnet de liaison :

Chaque élève reçoit du collège un carnet de liaison. Il doit l'avoir constamment avec lui et le présenter à toute demande d'un adulte du collège. Il est exigé à l'entrée du collège. Il sert de carte d'identité scolaire et de carte de sortie. C'est une pièce officielle qui ne doit en aucun cas être falsifiée.

Il doit être maintenu en parfait état et ne doit faire l'objet d'aucune décoration.

Il est tenu à jour par l'élève. Les adultes peuvent y porter toute observation qu'ils jugent nécessaire.

En cas de perte ou de dégradation volontaire, la famille devra se procurer un nouveau carnet, au plus vite (48 heures au maximum) et au prix de 10€. Pour cela, les parents devront adresser une demande écrite au CPE qui, après validation, autorisera l'acquisition d'un nouveau carnet.

Les parents ou responsables légaux inscrivent leur nom dans ce carnet et y déposent leurs signatures. Ils le contrôlent quotidiennement.

2) Evaluations et bulletins scolaires :

Les compétences et connaissances des élèves sont appréciées à l'occasion d'évaluations écrites ou orales. La notation de 0 à 20 est utilisée pour les moyennes trimestrielles. Au terme de chaque trimestre, un bulletin est remis aux familles et donne la moyenne des notes et les appréciations de chaque professeur.

Les notes obtenues par les élèves sont consultables sur l'ENC.

Les compétences et connaissances du socle commun sont validées par les enseignants tout au long de la scolarité des élèves. Une attestation est fournie à chaque élève à l'issue de la classe de 3^{ème}.

3) Accès et fonctionnement du CDI :

Le CDI est un lieu de travail, de recherche et de lecture. Il est accessible aux élèves selon un planning affiché. Le silence et le calme y sont de rigueur. Le carnet de liaison sert de carte de bibliothèque : il est obligatoire pour étudier au CDI et pour tout emprunt. Les élèves sont responsables des livres qu'ils empruntent.

4) Usage de biens personnels :

L'utilisation par les élèves des téléphones mobiles et autres baladeurs est interdite au collège. Pendant la pause méridienne, l'utilisation est tolérée dans les espaces extérieurs. Tout objet gênant (matériel non scolaire) pourra être confisqué avant d'être rendu aux parents.

5) Prêt des livres :

Les manuels scolaires prêtés par l'établissement aux élèves doivent être couverts et tenus en bon état. Les fiches de prêt établies au moment de la remise des livres et mentionnant leur état doivent être signées des parents. Les livres doivent être rendus à la fin de l'année au complet (ou quand l'élève quitte l'établissement). Tout livre manquant ou abusivement dégradé devra être indemnisé.

6) Assurance, activités et sorties scolaires :

Une assurance scolaire (responsabilité civile) peut être souscrite pour la fréquentation normale du collège. Des sorties scolaires peuvent être organisées par les professeurs sur le temps scolaire. Pour y participer, chaque élève doit présenter une autorisation parentale et être assuré pour les risques extrascolaires.

7) Infirmerie :

L'infirmière du collège n'est pas habilitée à donner des médicaments non mentionnés sur le BO. Les parents des élèves ayant un traitement médical à suivre doivent obligatoirement faire une demande de PAI à l'infirmière ou au médecin scolaire sans quoi l'élève sera réputé ne pas avoir de traitement.

En cas de maladie aiguë ou d'accident, l'élève est dirigé par les services de secours vers un établissement hospitalier et ses parents prévenus par nos soins. En cas de problème plus bénin, les parents (ou une personne désignée en début d'année par le responsable légal) viennent chercher l'enfant malade et signent une décharge d'où l'importance de remplir très soigneusement la fiche d'urgence et de prévenir le collège en cas de changement de numéro de téléphone.

8) Hygiène, sécurité, présentation :

- Toute activité ou jeux dangereux, violent et brutal sont strictement prohibés dans le collège.
- Le port et la détention d'objets présentant un danger quelconque (bombes aérosols, briquets, couteaux,) sont strictement interdits au collège.
- Tout accident à l'intérieur du collège doit être immédiatement signalé à l'adulte responsable de l'activité (ou de la surveillance) qui préviendra la direction ou le Conseiller Principal d'Education.
- En cas d'accident, un certificat médical est exigé pour la déclaration de l'accident qui sera transmise à l'Inspection Académique et aux compagnies d'assurance si les parents ont souscrit un contrat.
- L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits illicites ou toxiques (stupéfiants, tabac, ...) sont expressément interdites.
- L'introduction et la consommation d'alcool par les élèves sont interdites au collège.
- Les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire correcte, propre, décente et adaptée aux exigences de la vie du collège : pas de jupes trop courtes, de vêtements déchirés ou de chaussures aux talons hauts ni de sous-vêtements visibles. Les décolletés sont interdits. Les pantalons devront être portés décemment. La tête doit être découverte dans l'enceinte du collège, un bonnet si grand froid sera accepté seulement dans la cour de récréation.

- Le port par les élèves de signes discrets manifestant leur attachement personnel à des convictions notamment religieuses, est toléré, mais les signes ostentatoires sont interdits.
- Devant la porte du collège, sur le trottoir et dans la rue, le comportement des élèves doit rester correct afin de donner une bonne image de notre institution et d'eux-mêmes.
- Les manifestations à caractère sentimental entre élèves sont interdites.
- Le collège ne peut être tenu pour responsable des vols, pertes ou détérioration d'objets personnels.
- Un système d'alarme incendie et des extincteurs équipent le collège. Ils sont présents pour la sécurité de tous. Tout usage abusif sera sévèrement sanctionné.
- Toute dégradation volontaire des locaux ou de matériel fera l'objet de sanction et de mesure de réparation. Le montant de la remise en état devra être acquitté par la famille.

9) Demi-pension :

Le règlement spécifique de la demi-pension est fourni par la gestionnaire à l'inscription. L'inscription vaut acceptation du règlement.

La restauration scolaire est un service rendu à la famille et non un droit.

La fréquentation du restaurant scolaire implique la consommation de tous les produits qui y sont servis. Il n'est tenu compte, dans les menus, d'aucun régime particulier.

Les élèves doivent avoir un comportement respectueux et une attitude courtoise entre eux et envers le personnel de service et ne pas «jouer » avec la nourriture. Ils accèdent au self au moyen d'une carte magnétique qui est fournie à l'inscription et valable pour toute la scolarité au collège. La présentation de la carte est obligatoire pour pouvoir déjeuner. En cas de perte ou de dégradation, les élèves devront faire l'acquisition d'une nouvelle au prix de 5€.

Les demi-pensionnaires doivent appliquer les règles d'organisation de service (horaires, ordre de passage, priorités pour les clubs et ateliers ...).

Aucun comportement nuisible au climat de détente et de calme du restaurant scolaire ne sera toléré et tout manquement aux règles de demi-pension entraînera une exclusion temporaire ou définitive de celle-ci.

Pendant la demi-pension, les élèves doivent ranger leur cartable dans le casier prévu à cet effet.

Les élèves déjeunent à la demi-pension 4 jours selon un forfait trimestriel et une inscription à l'année.

Compte tenu des différences des règles de sorties entre les demi-pensionnaires et les externes :

- les externes doivent déjeuner au restaurant pour pouvoir suivre une activité de la pause méridienne. Des forfaits 1, 2 ou 3 jours sont proposés dans ce cas.

- Les demi-pensionnaires ne pourront pas sortir le matin sans avoir mangé au restaurant scolaire.

Exceptionnellement, si un parent vient chercher l'élève, il pourra ne pas déjeuner au collège. Dans ce cas, il n'y aura pas de remboursement du repas.

10) Education physique et sportive :

Un certificat médical est nécessaire en cas d'inaptitude totale ou partielle à la pratique du sport. Ce certificat médical doit d'abord être remis au professeur d'EPS, puis au CPE. Pour les dispenses de plus de trois mois, un contrôle du médecin scolaire est possible. Le professeur appréciera le maintien en cours (des tâches spécifiques et adaptées lui seront confiées, par exemple : arbitrage, tenue de fiches...) ou l'envoi en salle d'étude en fonction de la nature de l'inaptitude, de l'activité proposée et du lieu de pratique.

Des absences répétées non justifiées par un certificat médical donneront lieu à des mesures disciplinaires.

Un équipement approprié est exigé pour les cours d'EPS. Par mesure d'hygiène et de confort, les élèves sont invités à changer de tenue après les cours d'EPS pour les cours suivants.

Quel que soit le lieu des séances d'EPS, les élèves font les trajets collège/installations et installations/collège sous la responsabilité des enseignants. Les déplacements doivent avoir lieu en rang et dans le calme.

11) Casiers

Il est mis à disposition des élèves ½ pensionnaires ou malades un casier. Ils sont attribués par la vie scolaire. Les élèves sont chargés de leur gestion. Un casier est attribué pour deux élèves qui doivent acquérir un cadenas avec une clé par élève. L'accès aux casiers est possible à 7h45, aux récréations, pendant la pause méridienne et après la fin des cours. Les casiers doivent être vidés chaque soir. Les élèves gèrent les casiers et

le collège décline toute responsabilité sur les disparitions ou dégradations d'effets personnels qui pourraient y survenir.

B- L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

I) Les droits des élèves :

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des cours et à l'obligation d'assiduité.

- **Droit à la scolarisation** ce qui suppose la fréquentation assidue du collège suivant l'emploi du temps.
- **Droit à la représentation** : tout élève peut être candidat et voter pour élire les délégués de classe. Ceux-ci participent à différentes instances (conseil de classe, conseil d'administration, conseil de discipline, ...). Le CPE assure une formation des élèves délégués.
- **Droit à l'information** : chaque élève doit pouvoir connaître les règles de vie de l'établissement, les modalités de contrôle des connaissances et l'explication orale de leurs punitions ou sanctions. Les professeurs expliquent les erreurs et donnent des conseils pour progresser.
- **Droit d'expression** : ils peuvent expliquer leur conduite lors d'un manquement à une obligation.
- **Droit d'expression collective et de réunion** : par l'intermédiaire de leurs délégués, après accord du chef d'établissement.
- **Droit au respect, à l'écoute et au conseil** : ce rôle est assuré par l'équipe éducative dans son ensemble dont certains de ses membres peuvent recevoir les élèves sur rendez-vous: CPE, le conseiller d'orientation psychologue, les infirmières, le médecin scolaire, l'assistance sociale, les médiateurs. A chaque début d'année, les élèves sont informés des lieux et jours de réception.
- **Droit à la vie associative** : Foyer Socio Educatif (adhésion minimale de 2€), UNSS.

II) Les obligations des élèves:

Elles concernent tous les élèves de l'établissement. Elles sont le reflet des règles sociales et visent à responsabiliser les collégiens qui sont placés sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement et des adultes du collège qui travaillent dans l'intérêt des élèves qui ont :

- **L'obligation d'assiduité et de ponctualité.** Cela implique la présence aux cours, évaluations, dispositifs d'accompagnement ou de remédiation et actions ou projets effectués dans le cadre des activités d'enseignement. Aucun élève ne peut refuser d'étudier certaines parties du programme scolaire ou se dispenser de l'assistance à certains cours. L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet de mesures disciplinaires et d'un signalement aux services de justice.
- **l'obligation de respecter** l'espace personnel de tous les membres de la communauté éducative. Chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.
- **le devoir de n'utiliser aucune violence qu'elle soit morale, verbale ou physique** que ce soit directement ou par l'intermédiaire de tiers ou par l'utilisation de messageries mobiles, d'internet ou des réseaux sociaux.
- **Le respect du cadre de vie** (locaux et biens à l'intérieur du collège, à ses abords et sur le chemin école/domicile) que tous les membres de la communauté éducative partagent quotidiennement.

C- LA DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS

Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglées par un dialogue direct entre l'élève et les adultes. Cependant, des manquements répétés ou graves sont sanctionnés ou punis. Il y a lieu de distinguer les

punitions scolaires et les sanctions disciplinaires. Une commission éducative suit les mesures disciplinaires de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation. Elle est constituée par le Chef d'établissement, votée en début d'année par le Conseil d'administration. Elle se réunit, si besoin, chaque semaine, pour étudier le cas des élèves qui lui sont soumis.

Dans tous les cas, des mesures de prévention et d'accompagnement devront être mises en place.

I) Les mesures de prévention et d'accompagnement

Elles sont décidées par la commission éducative ou par la commission socio-médicale après accord du chef d'établissement. Ces mesures visent à aider l'élève à résoudre ses difficultés avant qu'elles ne prennent trop d'importance et nuisent gravement à sa scolarité. Les parents sont associés à cette démarche. Les mesures de prévention possibles sont très diverses (PPRE, PAI, PPS, accompagnement spécifique, mise en place d'une scolarité aménagée, dispositif pédagogique, fiches de suivi...).

Le professeur principal peut convoquer les parents d'un élève devant l'assemblée des professeurs de la classe dont il a la charge pour leur indiquer la nature exacte des difficultés et problèmes et pour expliciter les attendus de l'équipe pédagogique et de l'institution scolaire.

Chaque professeur peut demander à rencontrer les parents d'un élève.

II) Les mesures positives d'encouragement

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines est de nature à développer leur participation à la vie collective. Les actions dans lesquelles les élèves ont fait preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté, d'esprit de solidarité ou de responsabilité sont prises en compte pour l'attribution d'un prix de l'élève citoyen et par des points supplémentaires dans la note de vie scolaire attribuée par le Conseiller Principal d'Education.

III) Les punitions scolaires :

Ce sont des mesures immédiates prises par tout adulte de la communauté scolaire en réponse à un manquement ou à un comportement fautif.

1) échelle des punitions

Pour ces manquements et selon leur gravité, l'élève défaillant pourra se voir attribuer une punition à l'appréciation de l'adulte responsable en fonction des principes de proportionnalité et d'individualisation.

L'échelle des punitions scolaires encourues est dans l'ordre de gravité :

- 1- Réprimande de l'élève
- 2- Mot ou indication sur le carnet de liaison
- 3- Devoir supplémentaire
- 4- Retenue avec devoir à faire, en fin de journée ou le mercredi après midi
- 5- Mise en retenue continue, quotidienne (RQH) ou hebdomadaire (RHC).
- 6- Convocation des parents ou des responsables légaux sans ou avec note au dossier scolaire

2) Punitions d'ordre scolaire → Elles sont données dans les cas suivants :

- oubli du matériel
- oubli de signature
- devoir non fait, incomplet ou copie blanche
- leçon non apprise
- bavardages en classe
- tricherie pendant un contrôle ou copie du devoir « maison » d'un camarade ou sur internet.

3) Punitions d'ordre comportemental → elles sont données dans les cas suivants :

- manque de respect, incivilité, envers toute personne (élève ou adulte)

- comportement perturbateur au collège, agitation, bavardages
- comportement perturbateur en dehors du collège (voyages scolaires, sorties, déplacements vers les installations sportives, abords avant d'entrer ou à la sortie...)
- accumulation de retards
- absences injustifiées
- tout manquement aux règles de fonctionnement du collège et d'organisation de la vie scolaire.
- introduction et/ou utilisation d'objets interdits et/ou dangereux
- non-respect des locaux et de leur propreté, jet de projectiles, dispersion de produits (nourriture, liquides...).

IV) Les sanctions disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Chef d'établissement. L'exclusion définitive du collège est prononcée par le conseil de discipline du collège. Les sanctions sont appliquées en cas de manquement grave ou répété, c'est à dire qui porte atteinte au fonctionnement normal du collège, à la sécurité des biens et des personnes (dommage aux biens publics ou privés, aux extincteurs, aux systèmes d'alarme, bris de glace), à l'ordre public (jeux dangereux, port d'objet dangereux, introduction ou consommation de tabac, alcool ou autres substances toxiques, falsification ou détérioration volontaire du carnet de liaison ou d'un document officiel, imitation de signature ...), à la dignité et à l'intégrité physique ou morale d'une personne (insolence, insultes, violence verbale et/ou physique, racket, vol, brimade, harcèlement, bizutage...).

En cas de violence physique ou verbale à l'égard d'un personnel de la communauté éducative, le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire (alinéa 5 de l'article R421-10 du Code de l'Education).

Avant l'application de toute sanction, l'élève (seul ou avec sa famille ou un représentant) aura le droit d'être entendu et de s'expliquer. Le délai pour présenter une explication est de trois jours maximum. Les parents sont tenus informés.

1) L'échelle des sanctions disciplinaires.

L'échelle des sanctions disciplinaires encourues est, par ordre de gravité

- 1- un avertissement oral, adressé à l'élève en présence ou non de ses parents, constitue un rappel à l'ordre verbal pour permettre à l'élève de comprendre sa faute et s'en excuser
- 2- Une obligation d'excuses publiques en présence du chef d'établissement ou de son représentant
- 3- un avertissement écrit avec note au dossier scolaire
- 4- Une obligation de remise en état du matériel (travaux d'intérêt général de 20 heures au maximum par sanction) et/ou une mesure de responsabilisation
- 5- Un avertissement travail et/ou conduite du conseil de classe
- 6- une interdiction de participer à une sortie ou à un voyage scolaire
- 7- une exclusion de cours avec accueil au collège, en salle d'étude.
- 8- Un Blâme du conseil de classe qui peut être assorti d'une exclusion temporaire.
- 9- une exclusion temporaire du collège inférieure à 8 jours,
- 10- Une exclusion temporaire par mesure conservatoire préalable à un conseil de discipline du collège,
- 11- une exclusion définitive, assortie ou non d'un sursis, prononcée par le Conseil de discipline du collège ou par le Conseil de discipline départemental

2) Les mesures de responsabilisation

Elles sont décidées par la commission éducative. Les mesures de responsabilisation visent à éduquer les élèves en leur demandant de réparer les conséquences de leurs actes ou de réaliser des travaux pour la collectivité qui a été atteinte par le comportement d'un élève. Ces mesures peuvent prendre l'aspect de

travaux d'intérêt général, de mesures de réparation dans le collège ou auprès de partenaires extérieurs (stage citoyen, action de sensibilisation, de formation, ...). Une convention sera signée avec le partenaire qui, le cas échéant, accueillera l'élève pendant la mesure.

D- RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Les parents d'élèves ou leurs responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation (Art 371 et suiv. du Code Civil). Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue avec les familles dans un esprit de coéducation. Le principe de partenariat constant entre l'équipe éducative du collège et les parents d'élèves qui sont responsables de leurs enfants et qui doivent en suivre la scolarité au quotidien (notamment par la lecture et la signature du carnet de liaison, la consultation de l'ENC, le suivi des résultats et la participation aux réunions) est fondamental.

Le collège met à la disposition des parents un certain nombre de moyens pour leur permettre de suivre la scolarité de leur enfant. L'ENC est l'outil qui permet de suivre la scolarité des élèves, de communiquer entre professeurs ou avec les parents qui y trouvent tous les renseignements utiles concernant leur enfant (notes, leçons, devoirs, absences, retards, punitions et sanctions). Figurent également des informations sur l'organisation de réunions parents professeurs ou autres. Les identifiant et mot de passe personnels sont communiqués à chaque parent et à chaque élève au début de la scolarité au collège.

Le collège organise régulièrement des réunions parents professeurs, des remises de bulletins scolaires, des informations diverses sur l'orientation ou sur d'autres thèmes. Ces manifestations sont annoncées sur l'ENC et/ou sur le carnet de liaison qui doit être consulté et visé chaque soir. La participation des parents à ces manifestations permet de suivre la scolarité de leur enfant et d'être à la source des informations qui les concernent. C'est donc une nécessité.

En cas de non suivi caractérisé de la scolarité par les parents ou responsables légaux (absences aux réunions parents/professeurs, absences aux remises de bulletins, non réponse ou non présentation à une convocation d'un professeur ou de l'établissement, ...), la Direction pourra procéder à un signalement de la situation aux autorités académique (inspection académique), sociale (Aide sociale à l'enfance) et judiciaire (Procureur de la République).

L'inscription d'un élève au Collège Les Bouvets vaut acceptation du règlement intérieur, adhésion aux principes édictés et engagement à les respecter.

A Puteaux, le _____ / _____ / _____

Signature des parents :

Signature de l'élève :